

CIRCULAIRE RELATIVE A L'EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE  
DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

Paris, le 30 NOV. 1994

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE  
LA FRANCOPHONIE

A

Mesdames et Messieurs les Ministres

Par circulaire du 12 avril 1994, le Premier Ministre a rappelé les responsabilités particulières qui incombent aux agents publics à l'égard de la langue française tant dans leurs activités en France que dans leurs relations avec l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles que doivent observer les agents publics en la matière. Ces règles résultent pour partie de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Les dispositions qui suivent ne portent pas préjudice à l'emploi éventuel de langues locales.

**A/ En France :**

a) Langue parlée :

Les agents publics ne s'expriment qu'en français avec leurs interlocuteurs étrangers résidant en France. Avec des étrangers de passage, chaque interlocuteur utilise sa propre langue en ayant si nécessaire recours à l'interprétation. Les agents de services officiels qui reçoivent des étrangers peuvent utiliser toute langue comprise par ceux-ci, à commencer par la langue maternelle de leur interlocuteur ou le français.

Dans une réunion organisée en France, la langue française doit pouvoir être utilisée par les participants qui le souhaitent. Les interventions des agents publics sont prononcées en français, avec usage de l'interprétation si nécessaire.

b) Langue écrite :

Les administrations rédigent leur correspondance en français. Leurs correspondants résidant en France doivent leur écrire en français et joindre à tout document en langue étrangère une traduction française. Tout accord ou contrat engageant l'Etat ou une personne publique comporte une version française faisant foi.

**B/ A l'étranger :**

Les principes qui suivent valent pour tous les pays mais doivent être respectés de façon particulièrement stricte dans ceux qui appartiennent aux institutions francophones.

a) Langue parlée :

Les agents publics en poste ou en mission à l'étranger utilisent en public soit le français, soit la langue ou l'une des langues du pays où ils se trouvent. Lors des entretiens officiels, ils privilégient le français ou une langue officielle du pays. Une allocution prononcée dans une enceinte diplomatique ou un établissement relevant de l'Etat français doit être prononcée en français avec, le cas échéant, une ou plusieurs traductions.

Lors des réunions tenues entre membres des ambassades et consulats des Etats membres de l'Union européenne de par le monde, les agents français s'efforceront d'utiliser le français.

b) Langue écrite :

La correspondance officielle des postes diplomatiques et consulaires est rédigée en français et accompagnée, si nécessaire, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues du pays de résidence.

La correspondance courante doit privilégier l'usage du français ou des langues locales.

**C/ Dans les organisations internationales :**

Le français a le statut de langue officielle et, sauf dans les institutions financières créées à Bretton-Woods, de langue de travail dans les organisations internationales dont la France est membre. Il incombe aux représentations et délégations permanentes françaises de veiller au respect effectif de ce statut.

a) Langue parlée :

1. Les représentants de la France ne s'expriment en séance qu'en langue française y compris lorsqu'ils président une réunion. En dehors des séances, ils utilisent le français ou la langue de leurs interlocuteurs. Ils doivent s'employer à limiter la pratique des réunions officielles tenues sans interprétation.

2. L'interprétation étant souvent la condition du maintien du plurilinguisme dans les institutions internationales, les délégations doivent veiller à ce qu'elle soit correctement assurée en demandant au besoin le report d'une réunion.

3. Dans les réunions de l'Union européenne, les représentants français s'expriment en français, qu'il y ait ou non interprétation.

4. Toute circonstance ayant rendu impossible l'emploi du français dans une réunion d'une organisation internationale où le français a un statut de langue officielle ou de travail, doit faire l'objet d'une protestation inscrite au procès-verbal et d'un compte-rendu au ministère des Affaires étrangères et aux autres administrations concernées.

5. Les délégations françaises communiquent en français avec le secrétariat des organisations internationales et privilégient le français dans leurs contacts avec les délégations des Etats ayant le français en partage.

b) Langue écrite :

1. Les documents et correspondances émanant des délégations françaises sont rédigés en français. Ils peuvent être, lors de leur envoi ou de leur diffusion, accompagnés de leur traduction dans d'autres langues.

2. Les documents préparatoires à une réunion doivent avoir été, en temps utile, diffusés par le secrétariat en version française. Si ce n'est pas le cas, la délégation française doit demander le report de la réunion ou, si cela se révèle impossible, élever une protestation, la faire inscrire au procès-verbal et rendre compte au ministère des Affaires étrangères et aux autres administrations concernées. Au sein des institutions de l'Union européenne, aucune décision ne peut être définitivement acceptée par la délégation française tant que son texte français n'a pas été diffusé.

3.

Le Ministre  
des Affaires étrangères

Alain JUPPÉ

Le Ministre  
de la Culture et de la  
Francophonie

Jacques TOUBON